

Article 31

Entreprises de radiodiffusion et de télévision

- ¹ Sont applicables aux entreprises de radiodiffusion et de télévision et aux travailleurs qu'elles affectent à la préparation, à la production, à l'enregistrement ou à la diffusion de leurs émissions l'art. 4 pour toute la nuit et tout le dimanche, ainsi que les art. 5, 6, 7, al. 1, 8, al. 1, 9, 10, al. 3, 11, 12, al. 1, et 13.
- ² Les art. 6, 7, al. 1, et 8, al. 1, s'appliquent uniquement aux travailleurs intervenant dans le cadre de productions de longue durée sans interruption.
- ³ L'art. 12, al. 2, est applicable, en lieu et place de l'art. 12, al. 1, aux travailleurs affectés à la préparation, à la production, à l'enregistrement ou à la diffusion d'émissions concernant des manifestations sportives.
- ⁴ Sont réputées entreprises de radiodiffusion et de télévision les entreprises dont l'activité consiste à préparer, produire, enregistrer ou diffuser des émissions de radio ou de télévision.

Champ d'application (Alinéa 4)

Par entreprises de radiodiffusion et de télévision, le présent article entend toutes les entreprises qui préparent, produisent, enregistrent ou diffusent des émissions de radio ou de télévision. La distinction entre entreprises publiques et privées n'est pas pertinente.

Seules les entreprises dont les activités mentionnées ci-dessus constituent l'activité principale sont à considérer comme entreprises de radiodiffusion ou de télévision. Les dispositions spéciales prévues par le présent article ne sont applicables à des entreprises qui ne sont occupées que temporairement à de telles tâches, sur mandat d'une entreprise de radiodiffusion ou de télévision, qu'aussi longtemps que lesdites entreprises travaillent en étroite collaboration avec l'entreprise qui les mandate et aussi longtemps que celle-ci a le pouvoir de leur donner des directives.

Ces dispositions spéciales ne s'appliquent qu'aux travailleurs chargés de tâches de préparation, de production, d'enregistrement ou de diffusion des émissions. Les autres travailleurs (p. ex. le personnel administratif) sont exclus du champ d'application de ces dispositions.

Cette disposition s'applique par analogie aussi aux sociétés de production de films.

Dispositions spéciales applicables de manière générale (Alinéa 1)

Article 4

Les entreprises de radiodiffusion et de télévision peuvent occuper des travailleurs toute la nuit et tout le dimanche sans autorisation spéciale. Les autres dispositions de la LTr relatives au travail de nuit et du dimanche doivent être respectées (voir commentaire de l'art. 4 OLT 2).

Article 5

Les entreprises de radiodiffusion et de télévision peuvent occuper des travailleurs dans le cadre du travail de jour et du soir pendant un intervalle de 17 heures maximum. Sur la moyenne de la semaine du calendrier pendant laquelle l'intervalle de travail est ainsi prolongé, un repos quotidien moyen d'au moins 12 heures consécutives doit être octroyé. Cela étant, le repos quotidien entre 2 périodes de travail peut être réduit à 8 heures.

Article 9

Le repos quotidien des travailleurs peut être réduit à 9 heures plus d'une fois par semaine. Dans ce cas, le repos quotidien moyen calculé sur une période de 2 semaines doit être d'au moins 12 heures. En outre, le travailleur ne doit pas exécuter de travail supplémentaire lors de la période de travail qui suit le repos quotidien réduit à 9 heures (voir article 19 OLT 1).

Article 10, Alinéa 3

Les travailleurs des entreprises de radiodiffusion et de télévision peuvent être affectés à un poste de nuit s'inscrivant dans un intervalle de 17 heures, pour autant qu'il commence après 04 h ou qu'il se termine avant 01 h, et qu'il n'excède pas une durée effective de 9 heures de travail quotidien (art. 17a LTr). Toutefois, si le travail commence avant 05 h ou se termine après 24 h, le repos quotidien ne peut être inférieur ni à une moyenne de 12 heures par semaine civile, ni à une tranche de 8 heures entre deux périodes de travail.

Article 11

L'intervalle du dimanche peut être avancé ou reculé de 3 heures. Cela signifie que le dimanche peut aller du samedi à 20 h au dimanche à 20 h ou du dimanche à 2 h au lundi à 2 h. Cela ne doit pas avoir d'influence sur la durée du dimanche de congé, c.-à-d. que même dans ce cas la période du dimanche de congé doit succéder immédiatement à la période du repos quotidien. Ce déplacement de l'intervalle du dimanche peut se faire soit pour toute l'entreprise à la fois, soit pour des parties de l'entreprise dont l'activité se distingue nettement de celle du reste de l'entreprise. L'autre condition qui doit être remplie pour permettre le déplacement de l'intervalle du dimanche est l'accord de la majorité des travailleurs concernés ou celui des représentants des travailleurs (art. 18, al. 2, LTr).

Article 12, Alinéa 1

Les travailleurs occupés par des entreprises de radiodiffusion ou de télévision doivent disposer de 26 dimanches de congé dans l'année civile. Ceux-ci peuvent être répartis irrégulièrement sur l'année

(et non un dimanche sur deux comme le prévoit l'art. 20, al. 1, LTr) mais un dimanche de congé au moins par trimestre de l'année civile doit être octroyé aux travailleurs. Le nombre de dimanches libres doit être calculé au pro rata, après déduction des vacances.

Article 13

Le repos compensatoire pour travail les jours fériés ne doit pas nécessairement être accordé dans la semaine qui précède ou suit celle pendant laquelle le travailleur est occupé un jour férié. Il peut être octroyé en bloc pour toute l'année civile (art. 20, al. 2, LTr).

Productions de longue durée sans interruption (Alinéa 2)

Les productions de longue durée sans interruption sont définies comme les productions qui excèdent 6 jours et qu'on ne peut interrompre en raison de la programmation de l'évènement à suivre ou de sa nature particulière. On peut citer certains évènements sportifs se déroulant sur plus d'une semaine (par ex. le Tour de Suisse). Les exceptions valables pour les productions de longue durée ne s'appliquent toutefois qu'aux travailleurs spécialisés qui ne peuvent être remplacés.

Article 6

La durée hebdomadaire maximale du travail peut être prolongée de 4 heures au maximum certaines semaines, à condition que la semaine de 5 jours soit garantie en moyenne sur l'année civile (voir le commentaire de l'art. 22 OLT 1). La durée hebdomadaire maximale du travail doit néanmoins être respectée sur une moyenne de 3 semaines. Cette prolongation ne vaut que pour les productions de longue durée sans interruption.

Article 7, Alinéa 1

Les travailleurs peuvent être occupés plus de 6 jours consécutifs pour des productions de longue durée (en dérogation à l'art. 21, al. 3, OLT 1). Si

Commentaire de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail

Section 3 : Catégories d'entreprises et de travailleurs assujetties
Art. 31 Entreprises de radiodiffusion et de télévision

OLT 2

Art. 31

cette possibilité est utilisée, un repos hebdomadaire d'au moins 3 jours doit être octroyé au travailleur à la suite des 11 jours consécutifs au maximum pendant lesquels il est occupé. Ce repos doit être octroyé immédiatement à la suite du repos quotidien. Il en résulte donc un repos d'au moins 83 heures consécutives (3 x 24 heures + 11 heures). En outre, la semaine de 5 jours doit être respectée en moyenne sur l'année civile (voir le commentaire de l'art. 22 OLT 1).

Article 8, Alinéa 1

Les entreprises de radiodiffusion et de télévision peuvent, même le dimanche dans le cadre des productions de longue durée, faire appel au travail supplémentaire au sens de l'article 12, alinéa 1, LTr. Dans ce cas, le travail supplémentaire doit impérativement être compensé par un congé de même durée dans un délai de 14 semaines. Cette disposition ne s'applique toutefois pas au travail supplémentaire au sens de l'article 12, alinéa 2, LTr,

s'il est effectué en cas d'urgence conformément aux conditions, aux coordonnées temporelles, à la durée maximale et aux mesures de compensation fixées à l'article 26 OLT 1. Le volume total du travail supplémentaire ne peut excéder 140 heures par année civile et par travailleur.

Manifestations sportives (Alinéa 3)

Article 12, Alinéa 2

Les travailleurs dont l'activité consiste à relater les manifestations sportives doivent disposer d'au moins 12 dimanches de congé dans l'année civile. Le nombre de dimanches libres doit être calculé au pro rata, après déduction des vacances. Les semaines où le travailleur est occupé un dimanche, un repos hebdomadaire de 36 heures suivant le repos quotidien (donc au total un repos de 47 heures consécutives) doit lui être octroyé.